COPIE CERTIFIÉE CONFORME

AXSON POLYMERS SERVICES
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : 231 Rue Saint Honoré 75001 Paris
487.606.329 RCS Paris

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 29 JUIN 2007

L'an DEUX MIL SEPT,
le VINGT NEUF JUIN,
à ONZE HEURES TRENTE,

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
2 1 AOUT 2007
N° DE DÉPOT

au siège social,

La société Axson Polymers Technologies, société par actions simplifiée au capital de 10.642.215 euros, dont le siège social est 231, rue Saint Honoré à Paris (75001), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 485.356.083,

Associé unique de la société Axson Polymers Services (ci-après la « **Société** »), a pris les décisions visées ci-après sur convocation faite par le Gérant.

Monsieur Lionel Puget, Gérant de la Société, préside la séance.

Le Gérant met à la disposition de l'Associé Unique :

- la copie de la lettre de convocation qui lui a été adressée ;
- le rapport du Gérant ;
- les statuts de la Société ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions de l'article 15 des statuts, du Code de commerce et du Décret du 23 mars 1967 et que le rapport du Gérant et le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition de l'associé unique, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Associé unique lui donne acte de ces déclarations.

Le Gérant rappelle que l'Associé unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Quitus à la Gérance ;
- Affectation du résultat ;
- Lecture et approbation du rapport spécial de la Gérance sur les conventions de l'article L. 223-19 du Code de commerce.

A titre extraordinaire :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L223-42 du Code de commerce ;
- Pouvoir en vue des formalités ;

Puis, il donne lecture du rapport du Gérant.

Cette lecture terminée, le Gérant met successivement aux voix les décisions suivantes :

A Titre Ordinaire

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par le gérant sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2006, approuve les comptes annuels afférents au dit exercice tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Il constate que les comptes sociaux ne prennent en charge aucune dépense ayant trait aux opérations visées par l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, il donne au gérant quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2006.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique constate ensuite que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006, tels qu'approuvés précédemment, font apparaître une perte d'un montant de (520) euros.

Sur proposition de la Gérance, elle décide d'affecter la perte de l'exercice comme suit :

- au poste «*report à nouveau*» (520) euros
 Qui présente un solde débiteur d'un montant de (520) euros

Compte tenu de cette affectation, le montant des capitaux propres s'élève à 480 euros pour un capital social de 1.000 euros.

Elle prend acte en outre, de l'absence de distribution de dividendes au cours de l'exercice précédent qui était le premier exercice de la société.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la Gérance sur les conventions relevant de l'article L. 223-19 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport.

A titre Extraordinaire

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, statuant conformément aux dispositions de l'article L223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006 approuvés par l'Associé unique ce jour, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal qui constatera les présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, notamment de publicité et/ ou dépôt, partout où sera besoin.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique.

Société **Axson Polymers Technologies**
représentée par Monsieur Lionel Puget